

# **STATUTS DE LA COMPAGNIE D'ARC DE SEICHAMPS**

## **I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 : Objet - Siège**

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, dite « **COMPAGNIE D'ARC DE SEICHAMPS** », a été fondée le 31 août 1983 sous la dénomination « la Flèche Seichanaise » et renommée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1988.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 3 octobre 1983 sous le numéro 6456.

Elle a son siège social à Pulnoy (54425), 6 avenue du Grémillon. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité, ainsi qu'à la formation physique et morale de la jeunesse.

### **ARTICLE 3 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association

### **ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1°- Par la démission,

2°- Par le décès,

3°- Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.

4°- Par radiation prononcée en application des règlements de la F.F.T.A. dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée.

5°- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

### **ARTICLE 5 : Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **II – AFFILIATION et OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 6** : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis).

Elle s'engage :

1°- à se conformer aux statuts et règlements établis par la F.F.T.A. et ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont elle dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

2°- à se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

### **ARTICLE 7** : Obligations générales

L'association

1°- est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2°- veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité à l'égard de ses membres et des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A., elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3°- veille, en sa qualité de membre, à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire, à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4°- veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, elle s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

## **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8** : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 6 membres au moins et de 8 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs. Les élections des membres du Comité Directeur coïncident avec l'année des Jeux Olympique.

Est électeur tout membre actif âgé de plus de 16 ans et adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité, ainsi qu'un représentant légal de tout membre actif âgé de moins de 16 ans remplissant les mêmes conditions que les membres de plus de 16 ans.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible tout électeur âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont rééligibles

Le Comité Directeur élit tous les quatre ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association, choisis parmi ses membres et rééligibles.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur. Il ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Comité Directeur. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association, garde les archives et assure la diffusion de l'information. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club et en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète du club, de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de

ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions et veille à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement prendre fin le mandat de membres remplacés.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale. Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante. Il adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 8 jours avant la réunion par voie électronique.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Comité Directeur peut donner par écrit procuration à un autre membre du Comité de le représenter à une réunion du Comité. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 9 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au second alinéa de l'Article 8. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre 15 jours à l'avance par lettre adressée par voie électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard 6 mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, est édité avec en annexe les documents présentés.

### **IV – REPRESENTATION**

**ARTICLE 10** : L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

## V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### ARTICLE 11 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### ARTICLE 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la F.F.T.A. ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article

- les biens affectés à l'association par la Commune. Ces biens seront liquidés séparément et remis à ladite Commune
- les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 13 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer, dans les 3 mois suivants les changements, à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 53 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant :

- 1°- Les modifications apportées aux Statuts,
- 2°- Le changement de titre de l'association,
- 3°- Le transfert du siège social,
- 4°- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « **Compagnie d'Arc de Seichamps** » qui s'est tenue à Seichamps, le 09 octobre 2020, sous la Présidence de Monsieur DEGARDIN Roland, assisté de Madame LEONARDELLI Estelle, secrétaire.

La Secrétaire :  
LEONARDELLI Estelle



Le Président :  
DEGARDIN Roland

